

**HEC MONTRÉAL**

## **Politique linguistique**

**Mise à jour :**

**Le 29 septembre 2004**



## TABLE DES MATIÈRES

### I- DÉCLARATION

ARTICLE 1 PRINCIPE FONDAMENTAL

### II- EMPLOI DE LA LANGUE FRANÇAISE

#### CHAPITRE 1 LANGUE DE L'ADMINISTRATION

ARTICLE 2 TEXTES ET DOCUMENTS OFFICIELS

ARTICLE 3 COMMUNICATIONS

ARTICLE 4 LANGUE DE TRAVAIL

ARTICLE 5 LANGUE DES LOGICIELS ET PROGICIELS

ARTICLE 6 POLITIQUE D'ACHAT

#### CHAPITRE 2 LANGUE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE

ARTICLE 7 LANGUE DE L'ENSEIGNEMENT

ARTICLE 8 MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE

ARTICLE 9 EXAMENS, TRAVAUX, MÉMOIRES ET THÈSES

ARTICLE 10 LANGUES SECONDES

ARTICLE 11 ACCUEIL D'ÉTUDIANTS NON FRANCOPHONES

ARTICLE 12 FORMATION SUR MESURE ET PERFECTIONNEMENT

ARTICLE 13 DIFFUSION DE LA RECHERCHE

#### CHAPITRE 3 RECRUTEMENT DU PERSONNEL

ARTICLE 14 RECRUTEMENT DU PERSONNEL

ARTICLE 15 CONNAISSANCE D'UNE AUTRE LANGUE

### **III- MAÎTRISE ET QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE**

#### **CHAPITRE 4 MAÎTRISE DE LA LANGUE FRANÇAISE PAR LES ÉTUDIANTS**

ARTICLE 16 ÉVALUATION DE LA MAÎTRISE DE LA LANGUE FRANÇAISE

ARTICLE 17 MESURES DE SOUTIEN LINGUISTIQUE

#### **CHAPITRE 5 QUALITÉ DE LA LANGUE**

ARTICLE 18 QUALITÉ DE LA LANGUE DE L'ENSEIGNEMENT

ARTICLE 19 QUALITÉ DE LA LANGUE DES COMMUNICATIONS

### **IV- RESPONSABILITÉ ET MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE**

#### **CHAPITRE 6 RESPONSABILITÉ ET MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE**

ARTICLE 20 RESPONSABILITÉ DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE

## **I- DÉCLARATION**

### **ARTICLE 1 PRINCIPE FONDAMENTAL**

HEC Montréal est une grande école de gestion de langue française, à rayonnement international.

L'École est un chef de file en ce qui a trait à la qualité de la langue française dans les études en gestion et à la diffusion de la terminologie française des affaires.

## **II- EMPLOI DE LA LANGUE FRANÇAISE**

### **CHAPITRE 1 : LANGUE DE L'ADMINISTRATION**

#### **ARTICLE 2 TEXTES ET DOCUMENTS OFFICIELS**

- 2.1 Le français est la langue des textes et des documents officiels, notamment des règlements, directives, politiques, procédures, rapports, ordres du jour, procès-verbaux; de la documentation relative aux programmes d'études; des diplômes, certificats et attestations d'études.
- 2.2 L'information diffusée dans le site Web de l'École ainsi que la documentation relative aux programmes d'études et aux activités sont en français. Elles peuvent également être diffusées dans d'autres langues. Pour des activités exercées à l'étranger, certaines informations peuvent, de façon exceptionnelle, être diffusées uniquement dans une autre langue que le français.

#### **ARTICLE 3 COMMUNICATIONS**

- 3.1 Le français est la langue normalement utilisée par l'École dans ses communications, notamment avec les gouvernements du Québec et du Canada, et avec toute personne morale établie au Québec.
- 3.2 Le personnel de l'École communique normalement en français avec les étudiants et le public. Peuvent être effectuées dans une autre langue les communications destinées aux étudiants inscrits à certaines activités d'enseignement – notamment des cours ou programmes offerts soit dans une autre langue, soit à l'étranger ou dans le cadre d'ententes de collaboration avec d'autres établissements d'enseignement supérieur.
- 3.3 En vue de favoriser ses échanges et ses communications avec des organisations et des personnes d'autres communautés linguistiques et en vue d'accroître sa contribution à la collectivité et son rayonnement international, l'École peut utiliser d'autres langues que le français.

**ARTICLE 4 LANGUE DU TRAVAIL**

- 4.1 La langue du travail est le français et, en conformité avec la Charte de la langue française, le personnel de l'École a le droit de travailler en français.
- 4.2 Dans certains postes, d'autres langues que le français peuvent également être utilisées lorsque l'accomplissement de certaines tâches le nécessite.
- 4.3 L'École rédige en français les communications qu'elle adresse à son personnel.
- 4.4 Chacun des membres du personnel de l'École est informé du contenu de la présente politique.

**ARTICLE 5 LANGUE DES LOGICIELS ET PROGIUELS**

- 5.1 L'École fait en sorte que les membres de son personnel puissent utiliser des logiciels et du matériel informatique en français à moins que le logiciel ou le produit visé ne soit pas disponible en version française.

**ARTICLE 6 POLITIQUE D'ACHAT**

- 6.1 Conformément à la *Politique sur les marchés publics* du gouvernement du Québec, l'École s'assure que toutes les étapes du processus d'acquisition se déroulent en français.

**CHAPITRE 2 : LANGUE DE L'ENSEIGNEMENT ET DE LA RECHERCHE****ARTICLE 7 LANGUE DE L'ENSEIGNEMENT**

- 7.1 Le français est la langue normale de l'enseignement à tous les cycles d'études; aucun étudiant ne peut être tenu de s'inscrire à des cours dans une langue autre que le français. L'emploi d'une autre langue est cependant possible pour certaines activités d'enseignement – notamment des cours de langues, des cours ou programmes offerts soit dans une autre langue, soit à l'étranger ou dans le cadre d'ententes de collaboration avec d'autres établissements d'enseignement supérieur – ou lorsque la présence d'un conférencier ou d'un professeur invité le justifie.

**ARTICLE 8 MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE**

- 8.1 L'École privilégie l'usage de manuels, de recueils, de logiciels, de sites Internet en langue française tout en prenant en compte que la documentation doit être de la plus haute qualité, quelle que soit la langue utilisée. Il en va de même des logiciels et didacticiels d'usage courant.
- 8.2 L'École considère qu'il est important que les étudiants aient accès graduellement à de la documentation en anglais afin qu'ils puissent se familiariser avec la terminologie anglaise des affaires. À cette fin, une partie du matériel pédagogique peut être en anglais (ouvrages de référence, cas, sites Internet, etc.).
- 8.3 Dans les cas où il n'y a pas de version française d'un manuel, d'un logiciel, d'un site Internet, etc., l'École favorise la production de manuels, de sites et de logiciels en français ou la traduction de la documentation d'usage courant, tout particulièrement au premier cycle.
- 8.4 Lorsqu'une activité d'enseignement a lieu dans une autre langue que le français, les manuels et la documentation peuvent être dans cette autre langue.

**ARTICLE 9 EXAMENS, TRAVAUX, MÉMOIRES ET THÈSES**

- 9.1 Les examens sont normalement administrés en français et, au premier cycle, font appel à des documents exclusivement en français lorsque ces documents sont nouveaux pour les étudiants.
- 9.2 Les étudiants rédigent normalement leurs examens et travaux en français. Cependant, pour les étudiants dont la langue d'usage n'est pas le français, des conditions particulières peuvent s'appliquer afin de leur faciliter la transition vers l'utilisation du français.
- 9.3 Dans certains programmes et dans les cours donnés en une autre langue que le français, les examens et les travaux sont normalement rédigés en cette autre langue.
- 9.4 Les mémoires et les thèses sont normalement rédigés en français. Après autorisation, ils peuvent cependant être rédigés en anglais. Un résumé en langue française doit alors les accompagner.

**ARTICLE 10 LANGUES SECONDES**

- 10.1 L'École favorise l'acquisition d'une bonne maîtrise de la langue anglaise et de la langue espagnole par ses étudiants de tous les cycles, notamment au moyen de cours au choix d'anglais des affaires et d'espagnol des affaires ainsi que par des cours de gestion offerts en anglais ou en espagnol. Pour la majorité des programmes de 1<sup>er</sup> et de 2<sup>e</sup> cycle, l'École exige la bonne connaissance d'usage de la langue anglaise comme condition d'obtention du diplôme.
- 10.2 Des ententes d'échanges d'étudiants sont négociées avec des facultés universitaires et des grandes écoles de gestion d'autres pays afin de favoriser notamment l'acquisition d'autres langues par les futurs diplômés.

**ARTICLE 11 ACCUEIL D'ÉTUDIANTS NON FRANCOPHONES**

- 11.1 L'École favorise le recrutement et l'accueil d'étudiants d'autres communautés linguistiques. Pour faciliter l'insertion de ces étudiants, l'École offre des services appropriés, avec la collaboration des membres du personnel qui possèdent déjà les compétences linguistiques requises ou qui souhaitent les acquérir.
- 11.2 L'École propose à ses étudiants non francophones des mesures de soutien appropriées (cours d'appoint de français langue seconde, aide à la rédaction en français de travaux, de mémoires et de thèses, etc.) afin qu'ils acquièrent une maîtrise de la langue française répondant aux exigences du programme dans lequel ils sont inscrits.

**ARTICLE 12 FORMATION SUR MESURE ET PERFECTIONNEMENT**

- 12.1 En tant qu'école de gestion de langue française, HEC Montréal offre normalement ses cours de formation sur mesure en français. L'École peut également offrir des cours de formation sur mesure en d'autres langues que le français en vue de répondre aux besoins exprimés par des groupes particuliers, notamment à l'étranger, ou afin d'accroître le rayonnement de l'établissement.

**ARTICLE 13 DIFFUSION DE LA RECHERCHE**

- 13.1 L'École incite ses professeurs et chercheurs à faire la promotion du français dans leurs activités de publication, de transfert des connaissances et de vulgarisation.
- 13.2 Les professeurs et les chercheurs de l'École livrent leurs communications scientifiques dans la langue dans laquelle il est naturel de le faire compte tenu de leur discipline, de leurs réseaux scientifiques et de leurs lectorats et auditoires. Lorsqu'ils publient dans une autre langue que le français, ils sont encouragés à accompagner leur texte d'un résumé substantiel en français.

**CHAPITRE 3: RECRUTEMENT DU PERSONNEL****ARTICLE 14 RECRUTEMENT DU PERSONNEL**

- 14.1 Toute personne recrutée par HEC Montréal doit maîtriser le français ou s'engager à le maîtriser dans un délai convenu. L'École met à sa disposition des services de soutien pour favoriser l'atteinte du niveau requis de compétence linguistique en français.

**ARTICLE 15 CONNAISSANCE D'UNE AUTRE LANGUE**

- 15.1 Outre la connaissance du français, l'École peut, lors du recrutement pour un poste, exiger un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue lorsque cela est nécessaire pour l'accomplissement de la tâche.

### **III- MAÎTRISE ET QUALITÉ DE LA LANGUE FRANÇAISE**

#### **CHAPITRE 4 : MAÎTRISE DE LA LANGUE FRANÇAISE PAR LES ÉTUDIANTS**

##### **ARTICLE 16 ÉVALUATION DE LA MAÎTRISE DE LA LANGUE FRANÇAISE**

16.1 L'École exige la maîtrise de la langue française comme condition d'obtention des grades de 1<sup>er</sup> et de 2<sup>e</sup> cycle dont les programmes sont donnés en langue française. L'École évalue la maîtrise de la langue française écrite des étudiants inscrits à ces programmes, leur communique les résultats et formule des recommandations de cours d'appoint en français, s'il y a lieu, afin de favoriser l'atteinte du niveau de maîtrise exigé pour l'obtention de leur grade.

##### **ARTICLE 17 MESURES DE SOUTIEN LINGUISTIQUE**

17.1 L'École met à la disposition de ses étudiants des outils et services appropriés de manière à ce qu'ils puissent améliorer leur maîtrise du français, langue première, seconde ou étrangère, et rédiger dans une langue exacte et adaptée au contexte universitaire leurs travaux, mémoires et thèses.

#### **CHAPITRE 5 : QUALITÉ DE LA LANGUE**

##### **ARTICLE 18 QUALITÉ DE LA LANGUE DE L'ENSEIGNEMENT**

18.1 Il importe que l'enseignement soit fait dans un français de qualité et que les documents pédagogiques conçus par les professeurs et les chargés de cours soient rédigés avec un soin particulier en ce qui concerne la qualité de la langue et la justesse de la terminologie employée. L'École veille à ce que les membres de son personnel enseignant communiquent à l'oral comme à l'écrit dans un français de qualité; elle accorde le soutien approprié à cette fin par des services de consultations linguistiques et terminologiques. Elle offre également un soutien dans tous les cas où une amélioration des compétences linguistiques est nécessaire ou souhaitée.

##### **ARTICLE 19 QUALITÉ DE LA LANGUE DES COMMUNICATIONS**

19.1 L'École accorde une attention soutenue à la qualité du français oral et écrit utilisé par l'ensemble des membres du personnel dans toutes leurs communications.

- 19.2 L'École prône l'utilisation d'un français conforme au bon usage dans ses documents officiels et ses communications et veille notamment à employer les expressions et termes normalisés par l'*Office québécois de la langue française*.
- 19.3 Cette responsabilité incombe à la direction de l'École, aux responsables des services d'enseignement et des services administratifs, ainsi qu'à chacun des membres du personnel qui sont appelés à rédiger un texte ou à prendre la parole au nom de l'École. Celle-ci se reconnaît aussi la responsabilité, en tant qu'institution, de veiller à ce que le personnel de soutien et les cadres exercent leurs fonctions dans un français de qualité et elle offre les mesures de soutien appropriées à cet effet, qu'il s'agisse de programmes de perfectionnement ou de services d'aide et de soutien.
- 19.4 L'École offre à l'ensemble du personnel des services de consultations linguistiques et terminologiques, la diffusion d'outils linguistiques pertinents et des mesures de perfectionnement en français.

## **IV- RESPONSABILITÉ ET MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE**

### **CHAPITRE 6 :           RESPONSABILITÉ ET MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE**

#### **ARTICLE 20           RESPONSABILITÉ ET MISE EN ŒUVRE DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE**

- 20.1 Le directeur de l'École est responsable de la mise en œuvre et de l'application de la politique linguistique de HEC Montréal. Il reçoit notamment toute plainte d'un membre de la communauté universitaire au sujet de son application et il en dispose dans un délai raisonnable. Il peut prendre avis auprès de membres de la communauté de HEC Montréal.